



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
2019 / DDT / AFC / 318

Arrêté préfectoral portant autorisation du tir du sanglier par les lieutenants de louveterie du 1er avril au 31 mai 2019.

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L 427-6, L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 modifié portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
VU les plaintes des agriculteurs du département ;
VU l'arrêté du 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;
CONSIDÉRANT les prélèvements insuffisants de sanglier par la chasse dans certains secteurs ;
CONSIDÉRANT la difficulté à effectuer une régulation supplémentaire du sanglier par des actions de chasse supplémentaires ;
CONSIDÉRANT le niveau important des dégâts occasionnés par les sangliers dans les cultures et prairies du département en 2018, ainsi que l'enjeu de prévenir les dégâts dans les semis de printemps ;
CONSIDÉRANT le développement des cultures de printemps dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune et dans le cadre de la diversification des assolements pour réduire la consommation de produits phyto-sanitaires ;
CONSIDÉRANT l'augmentation de l'assolement en pois fourrager au cours des dernières années ;
CONSIDÉRANT l'importance répétée des dégâts agricoles de sangliers entre la date de fermeture de la chasse et le 31 mai ;
CONSIDÉRANT l'intérêt de ce dispositif de prévention des dégâts agricoles de sangliers hors période de chasse ;
VU l'avis favorable de la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage en date du 27 mars 2018 pour reconduire ce dispositif pluriannuel ;
VU l'avis de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de Mme la directrice départementale des territoires ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – A compter de la date de notification du présent arrêté et **jusqu'au 31 mai 2019**, les lieutenants de louveterie du département et les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés d'organiser des tirs de sangliers pour limiter les dégâts agricoles, de jour comme de nuit, sur leurs secteurs respectifs à l'exception des communes ou parties de communes suivantes :

Secteur Briey :

Briey, Avril.

Secteur Ouest Pont à Mousson :

Vilcey-sur-Trey, Villers-sous-Prény, Prény (uniquement au sud de la ligne grande vitesse).

Secteur Nord Toulinois :

Sanzey, Liverdun, Saizerais, Gondreville, Belleville,
Dieulouard (uniquement la plaine au sud de la Vau de Chanot).

Secteur Sud Toulinois :

Pierre-la-Treiche.

Massif de Charmes :

Saint-Rémy-aux-Bois, Saint-Germain, Loromontzey, Saint-Boingt.

Secteur Montagne :

Bertrambois, Merviller, Deneuvre.

(communes concernées par l'arrêté 2019 / DDT / AFC / 317 autorisant le tir de nuit par des chasseurs sous la conduite de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs).

ARTICLE 2 – Les intervenants mentionnés à l'article 1 pourront s'adjoindre l'aide de tierces personnes pour l'éclairage, la recherche ou la conduite du véhicule. L'usage de véhicules, de sources lumineuses et de gyrophares orange est autorisé.

ARTICLE 3 – Pendant cette période, les lieutenants de louveterie interviendront notamment sur demande des agriculteurs de leur secteur lorsque ceux-ci constatent des dégâts sur leurs cultures.

ARTICLE 4 – Avant chaque sortie, les intervenants mentionnés à l'article 1 sont chargés de prévenir la brigade de gendarmerie concernée, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 - Un compte rendu d'exécution des opérations comportant la liste des demandeurs et des communes concernées, le nombre de sorties effectuées et les résultats des tirs sera adressé à la direction départementale des territoires avant le 15 juin 2019 par chaque louvetier.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice départementale des territoires ainsi que tous les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, à M. le président de la Chambre départementale d'agriculture, à M. le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, à M. le Président des Jeunes Agriculteurs 54, M. le président de la Confédération Paysanne, M. le président de la Coordination Rurale, à M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, et à M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le **29 MARS 2019**

Le Préfet,



Éric FREYSSELINARD